

Cabinet de Maître
Catherine MOINEAU
Résidence Le Champollion
3 Rue Saint-Antoine
05000 GAP

NOTE D'INFORMATION
SUR LES HONORAIRES 2024

Une copie de cette note est à votre disposition à l'accueil sur simple demande de votre part.

*Les tarifs sont indiqués hors taxes. Il convient d'ajouter la
TVA à 20 % aux montants indiqués.*

GENERALITES

*LA REMUNERATION DE L'AVOCAT *

Elle est déterminée par 2 composantes :

- I. **le coût de gestion du dossier,**
- II. **l'honoraire**

Elle est fonction :

- du temps consacré à l'affaire,
- du travail de recherches,
- de la nature et de la difficultés de l'affaire,
- de l'incidence des frais et charges du cabinet,
- de la notoriété, des titres, de l'ancienneté, de l'expérience et de la spécialisation de l'avocat,
- des avantages et du résultat obtenus,
- de la situation de fortune du client.

I. COUT DE GESTION DU DOSSIER :

C'est la facturation des diligences de secrétariat directement réalisées dans le dossier concerné.

Chaque diligence est facturée selon le tarif ci-dessous :

- ✓ Forfait à l'ouverture de dossier : 100 € HT
- ✓ Frais de copies et de secrétariat (forfait à l'ouverture du dossier) : 10 % du montant des honoraires HT.

II. HONORAIRE :

1 - Honoraire de base :

L'honoraire de base rémunère le travail proprement dit de l'Avocat (consultation — recherches — démarches — rédaction de conclusions et d'actes — mesures d'investigations — plaidoirie : procédure orale) imposé par l'intérêt du client et la bonne conduite du dossier.

Il est déterminé par le barème ci-après, applicable pour un dossier nécessitant pas de diligences particulières ou exceptionnelles.

2 .Honoraire de résultat : *(article 10 al 3 de la loi du 31 décembre 1971)*

Un honoraire complémentaire sera réclamé en fonction du résultat obtenu ou du service rendu (gain ou condamnation évitée) sur les tranches successives et additionnelles suivantes :

> De 0€ à 15.000€	20%
> De 15.001€ à 38.000€	15%
> De 38.001€ à 76.000€	10%
> A partir de 76.001€	8%

Dans l'hypothèse où l'intérêt du litige ne serait pas arithmétiquement quantifiable, l'honoraire de résultat, en demande comme en défense, sera déterminé d'un commun accord entre les parties et à défaut d'accord avec l'arbitrage du bâtonnier de l'Ordre des Avocats des Hautes-Alpes.

MODALITES DE REGLEMENT

Lors de l'ouverture du dossier et pendant le déroulement de celui-ci, il sera demandé au client des provisions au fur et à mesure des frais exposés et des diligences effectuées.

Sauf cas particulier, aucune diligence ne sera effectuée avant le versement de la provision sollicitée.

Lorsqu'une provision aura été demandée en vue de la préparation d'une audience de plaidoirie, elle devra être versée 8 jours au moins avant l'audience.

Nos factures sont payables à réception.

L'honoraire de résultat ne pourra être sollicité en situation de demande qu'après un résultat définitif et en cas de condamnation pécuniaire qu'après règlement des condamnations ou indemnités allouées au client, en situation de défense qu'après la décision devenue définitive.

REPETIBILITE

Dans les cas où c'est possible, une demande sera formée à l'encontre de la partie adverse sur les bases de l'article 700 du Code de Procédure Civile ou L. 761-1 du Code de Justice Administrative.

La somme qui sera allouée par la juridiction saisie du litige et recouvrée viendra en déduction des honoraires réglés ou dus par le client.

FRAIS - DEPENS

Les frais et dépens nécessités par le dossier (émoluments, frais de Greffe, frais d'Huissier, droits d'enregistrement, frais d'hypothèque, cadastre, timbres, etc..) devront être avancés par le client.

Ils sont, le cas échéant, en fin de procédure supportés par la partie perdante.

FRAIS DE DEPLACEMENT

Les frais de déplacement en voiture nécessités par le dossier seront facturés sur la base du tarif fiscal applicable au véhicule utilisé.

Les déplacements en train ou en avion seront remboursés par le client sur justificatif de même que les frais d'hôtel, de restaurant, d'autoroute et de parking.

CONVENTION D'HONORAIRES

L'honoraire et les modalités de règlement seront fixés dans une convention d'honoraires établie lors de l'ouverture du dossier.

CONTESTATIONS

En cas de désaccord, les parties soumettront le litige au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats qui statuera selon les dispositions des articles 174 et suivants du Décret du 27/11/91 rappelées ci-dessous :

Article 174

« Les contestations concernant le montant et le recouvrement des honoraires des Avocats ne peuvent être réglées qu'en recourant à la procédure prévue aux articles suivants »

Article 175

« Les réclamations sont soumises au Bâtonnier par toute partie, sans condition de forme. Le Bâtonnier accuse réception de la réclamation et informe l'intéressé que, faute de décision dans le délai de trois mois, il lui appartiendra de saisir le Premier Président de la Cour d'Appel dans le délai d'un mois.

L'Avocat peut de même saisir le Bâtonnier de toute difficulté.

Le Bâtonnier, ou le rapporteur qu'il désigne, recueille préalablement les observations de l'Avocat ou de la partie. Il prend sa décision dans les trois mois. Cette décision est notifiée, dans les quinze jours de sa date, à l'Avocat et à la partie, par le Secrétaire de l'Ordre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La lettre de notification mentionne, à peine de nullité, le délai et les modalités-du recours.

Le délai de trois mois prévu au 3^O alinéa peut être prorogé dans la limite de trois mois par décision motivée du Bâtonnier. Cette décision est notifiée aux parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les conditions prévues au 1^{er} alinéa. »

Article 176 :

« La décision du Bâtonnier est susceptible de recours devant le Premier Président de la Cour d'Appel, qui est saisi par l'Avocat ou la partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de recours est d'un mois. »

« Lorsque le Bâtonnier n'a pas pris de décision dans les délais prévus à l'article 175, le Premier Président doit être saisi dans le mois qui suit. »

Article 177

« L'Avocat et la partie sont convoqués, au moins huit jours à l'avance, par le Greffier en Chef, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le Premier Président les entend contradictoirement. Il peut, à tout moment, renvoyer l'affaire à la Cour, qui procède dans les mêmes formes.

L'ordonnance ou l'arrêt est notifié par le Greffier en Chef par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. »

Article 178

« Lorsque la décision prise par le Bâtonnier n'a pas été déférée au Premier Président de la Cour d'Appel, elle peut être rendue exécutoire par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance à la requête, soit de l'Avocat, soit de la partie. »

Article 179

« Lorsque la contestation est relative aux honoraires du Bâtonnier, celle-ci est portée devant le Président du Tribunal de Grande Instance.

Le Président est saisi et statue dans les conditions prévues aux articles 175 et 176. »

BAREME

Ce barème s'applique aux affaires courantes de telle sorte qu'en cas d'affaire nécessitant des diligences plus importantes qu'habituellement ou particulières ou suivant l'intérêt du litige, les honoraires fixés au présent barème pourront être dépassés.

Tous les montants sont indiqués hors taxes et correspondant à l'honoraire de base.

ACTIVITE JUDICIAIRE

I. CONSULTATIONS

- Dans le cadre d'un entretien au cabinet,
sans recherche ni ouverture de dossier (1 heure maximum) 100 € HT

NOTA : Les bonnes relations que nous entretenons avec nos clients habituels, nous conduisent à ne pas facturer ce type de consultation ou, si elles sont nombreuses, à les forfaitiser dans le cadre d'abonnements.

- Ecrites, nécessitant l'ouverture d'un dossier
et des recherches 200 € à 800 €
HT

II. AFFAIRES PENALES

- Tribunal de Police et Tribunal pour enfants
700 à 1.200 € HT
- Tribunal Correctionnel
1.500 à 5.000€ HT
- Cour d'Appel de GRENOBLE ou AIX
3.500€ à 6.000 € HT
- Cour d'Assises *Suivant convention avec un minimum de
4.000 €*

III. REFERES

- Juge des contentieux de la Protection (JCP)
€ HT 1.200 à 3.000
- Tribunal de Commerce
(avec ou sans représentation obligatoire)
€ HT 1.200 à 5.000
- Tribunal Administratif
HT 3.500 à 5.000 €
(2.600 € minimum si déplacement)
- Conseil des Prud'hommes 2.000 à 3.000 € HT
- Tribunal Judiciaire sans représentation obligatoire
€ HT 1.300 à 3.000
- Tribunal Judiciaire avec constitution d'avocat
HT 2.000 à 3.500 €
- Premier Président Cour d'Appel de GRENOBLE
HT 2.000 € minimum
(déplacement compris)

IV. INSTANCES AU FOND

- Juge des contentieux de la Protection (JCP)
€ HT 1.200 à 4.000
- Tribunal Judiciaire sans représentation obligatoire
€ HT 1.500 à 3.000
- Tribunal Paritaire des baux ruraux
€ HT 1.200 à 3.000
- Pôle Social du Tribunal Judiciaire
€ HT 1.500 à 4.000
- Tribunal de Commerce
- contentieux général (avec ou sans représentation obligatoire)
HT 1.500 à 6.000 €
- procédures collectives Minimum 2.500 €
- Conseil des Prud'hommes 2.800 à 5.000 € HT

- Cour d'Appel (déplacement compris)
HT 3.500 à 6.000 €
- Cour d'Administrative d'Appel
HT 3.000 à 7.000 €
(3.000 € minimum si déplacement)
- Tribunal Administratif 3.000 à 7.000
€ HT
(3.000 € minimum si déplacement)
- Tribunal Judiciaire avec constitution d'avocat (sauf divorces et Procédure sur
requête) :
 - au fond : à partir de 2.000 €
HT
 - incidents : 1.000 à 2.500 €
HT
- Juge de l'Exécution (avec ou sans représentation obligatoire) 1.200 à 4.000 €
HT
- Tribunal Judiciaire (Loyers commerciaux) 2.500 à 5.000 €
HT
- Juge des expropriations Minimum 2.000 €
HT
- Postulations :
 - Tribunal judiciaire avec Juge de la mise en état 900 €
HT
 - Tribunal judiciaire au fond, dont JEX (Hors vente) à partir de 550 €
HT
 - Référé à partir de
400 € HT
 - Cour d'Appel de GRENOBLE 1.000 € minimum

v. AFFAIRES FAMILIALES

- Divorces 2.200 à 4.000 € HT
- Requêtes et procédures divers devant le Juge aux Affaires
Familiales 1.200 à 3.000 € HT

VI. **PROCEDURES SUR REQUETE :**

- Mise en location gérance 1.000 € HT
- Adoption 1.200 € HT
- Relevé de forclusion 1.000 € HT
- Désignation d'administrateur 1.200 à 1.500 € HT
- Commission de Commissaire du GVT 800 à 1.200 € HT
- Autorisation de saisie ou de prise de mesure
- Conservatoire 1.000 à 2.000 € HT
- Envoi en possession 900 € HT
- Homologation de partage 1.000 € HT

VII. **HYPOTHEQUES, NANTISSEMENTS, SAISIES IMMOBILIERES :**

✓ **FORMALISATION D'INSCRIPTIONS HYPOTHECAIRES (EN SUS DE L'ETAT DE FRAIS)**

- Hypothèque (sans recherche des renseignements qui nous sont fournis sous la responsabilité du client ou du correspondant) 600 à 800 € HT H
- ypothèque provisoire ou judiciaire (après recherches faites sous la responsabilité du Cabinet) 600 à 1.200 € HT
- onfirmation ou renouvellement 600 € HT C

✓ **FORMALISATION D'INSCRIPTION DE NANTISSEMENT**

- nscription provisoire 600 à 1.200 € HT I
- onfirmation ou renouvellement 600€ HT C

✓ **SAISIES IMMOBILIERES :**

- Saisie poursuivie par le Cabinet 2.500 à 4.000 € HT

• Incident de saisie HT	1.000 à 3.000 €
• Procédure d'appel sur incident € HT minimum	2.000
• Postulation devant la Cour d'appel de Grenoble : minimum	1.000 € HT
• Enchères portées pour le compte d'un client non déclaré adjudicataire HT	400 €
• Publication jugement adjudication HT	700 à 1.200 €
• Déconsignation provisionnelle du prix de vente au premier inscrit HT	900 €
• Ordre et distribution amiable de prix poursuivis par le Cabinet (sauf émolument loi Macron) € HT	1.200 à 2.000
• Ordre Judiciaire € HT	1.000 à 2.000
• Production et suivi d'un ordre ou d'une distribution ouvert par un autre cabinet HT	800 à 1.000 €
• Requête et notification aux fins de purge HT	800 à 1.200 €

VIII. VACATIONS DIVERSES

• Assistance devant commissions diverses HT	700 à 3.500 €
• *Assistance à expertise, visites des lieux, etc. l'heure (outre frais de déplacement	190 € HT

ACTIVITE JURIDIQUE

I. **BAUX** :

- **BAIL A LOYER** (bail professionnel ou mixte, bail commercial, convention d'occupation précaire)

Sur le prix total des années de bail :

- Total cumulé jusqu'à 8.000 €700 € HT+ 0.60
% au-delà de 8.000 € avec un minimum de :
 - ✓ Bail professionnel ou mixte800 € HT
 - ✓ Bail commercial1.500 € HT
 - ✓ Convention d'occupation précaire900 € HT

- **BAIL A CONSTRUIRE**

Les honoraires sont calculés comme précédemment sur le total des loyers cumulés sur la durée du bail, augmenté du coût de la construction et des charges, hors charges d'entretien et de réparation.

- **PROMESSE DE BAIL** (professionnel, mixte ou commercial)

3/4 des honoraires de bail, avec imputation sur ces derniers si le bail est rédigé par l'avocat

Minimum800 € HT

- **PROGATION OU RENOUVELLEMENT DE BAIL**

Honoraires de bail sur la durée de prorogation

Minimum800 € HT

- **RESILIATION DE BAIL**

Moitié des honoraires de bail sur les années restant à courir

Minimum800 € HT

- **CESSION DROIT AU BAIL**

- ✓ **Simultanée avec une vente de fonds de commerce** (ou conséquence d'une vente de fonds) : Honoraires comme en matière de bail sur le montant total des années restant à courir.
Minimum800 € HT
- ✓ **Autres cas :**
Honoraires comme en matière de vente de fonds de commerce sur le montant du prix de cession

FONDS DE COMMERCE

- ✓ **VENTE**
 - **Prix payé comptant et sans subrogation :**
5% jusqu'à 15.000 €
3 % de 15.001 à 38.000 €
2 % de 38.001 à 100.000 €
1% au-delà
Minimum2.000 € HT
 - **Autres cas** (notamment inclusion d'un prêt bancaire et/ou prise de garanties)
Majoration de 25 %
 - **Gestion de séquestre**900€ HT
- ✓ **GERANCE LIBRE** (y compris accomplissement des formalités légales)
 - **Contrat de gérance**
Sur le montant cumulé des redevances augmentées des charges évaluées à l'acte :
5% jusqu'à 7.500 €
5 % de 7.501 € à 15.000 €
2 % au-delà
Minimum1.000 € HT

- **Prorogation**
50 % des honoraires
Minimum600 € HT
- **Résiliation**
Honoraires fixes600 € HT

II. **SOCIETES** (y compris accomplissement des formalités légales)

- **CONSTITUTION**

- ✓ **S.A**2.300 € HT
- ✓ **S.A.S**.....1.750 € HT
- ✓ **G.I.E**1.750 € HT

En cas d'apport en nature, honoraires complémentaires de 0.50 % sur la valeur de l'apport en nature avec un minimum de310 € HT

- ✓ **Société à responsabilité limitée, EURL**.....1.200 € HT

En cas d'apport en nature, honoraires complémentaires de 0.50 % sur la valeur de l'apport en nature avec minimum de400 € HT

- ✓ **Société de personnes**1.200 € HT

En cas d'apport en nature, honoraires complémentaires de 0.50 % sur la valeur de l'apport en nature avec minimum de400 € HT

- **AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Honoraires à convenir suivant la complexité ; la nature, l'importance et le nombre de modifications avec minimum de :

- ✓ **Pour les sociétés par actions**1.000 € HT
- ✓ **Pour les sociétés à responsabilité limitée, Sociétés de personne et les groupements**800 € HT

- **TRANSFORMATION** (changement de forme ou de mode d'administration)

Honoraires de constitution suivant la nouvelle forme de la société.

L'assiette du tarif proportionnel portera sur les capitaux propres, les réserves et les

comptes courants d'associés.

- **DISSOLUTION – CLOTURE** (liquidation)

Honoraires à convenir suivant complexité, avec minimum de :

- ✓ **Pour les sociétés par actions** 1.000 € HT
- ✓ **Pour les sociétés à responsabilité limitée, Sociétés de personne et les groupements** 800 € HT

- **CESSION DE DROITS SOCIAUX**

- ✓ **Cession portant sur une participation inférieure à une minorité de blocage :**
 - Jusqu'à 3.000 € 800 € HT
 - 1.60 % de 3.001 € à 15.000 € 170 € HT
 - 0.90 % au-dessus
- ✓ **Autres cessions**

Honoraires à convenir sur une base de 2 % du prix stipulé minimum 1.200 € HT

- ✓ **Promesse de cession de droits sociaux :**

Honoraires 0.90 % sur le montant du prix stipulé minimum 600 € HT

- **ASSISTANCE JURIDIQUE**

- ✓ **Préparation de l'Assemblée Générale annuelle** (y compris la mise en forme des rapports et éventuellement assistance)
 - **Sociétés par actions** minimum 1.000 € HT
 - **SARL** minimum 700 € HT
- ✓ **Autres prestations**
Suivant convention

- **DROIT DU TRAVAIL**

✓ **Contrat de travail**

- **A durée indéterminée ou déterminée**minimum 190 € HT
- **VRP**minimum 450 € HT

✓ **Convention diverses (accord d'entreprise, etc...)** ...minimum 600 € HT

✓ **Assistance juridique (rupture de contrat, etc)**minimum 500 € HT